TALENCE PATRIVAL
MAISON DE GESTION

DOCUMENT D'INFORMATIONS CLES

Objectif : le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit : **GRESHAM SELECTION PME**
Part AC FR0011859180 - Devise : EUR

Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) soumis au droit français, agréé en France, géré par Talence Patrival
Initiateur : Talence Patrival (ci-après « nous ») est une société de gestion agréée par la France sous le numéro GP 90-28 et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers
Autorité compétente : Autorité des Marchés Financiers (AMF), chargée du contrôle de Talence Patrival en ce qui concerne ce document d'informations clés
Contact : Appelez le +33 (3) 20 51 92 93 ou référez-vous au site internet www.talence-patrival.fr pour de plus amples informations sur le Fonds

Date de production du document d'informations clés : 16/04/2026

EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?

Type : GRESHAM SELECTION PME est un Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) de droit français relevant de l'article L214-4 et suivants du Code Monétaire et Financier prenant la forme d'un Fonds Commun de Placement, et nourricier de la Part NC du Fonds Commun de Placement Avenir France PME, qualifié de Fonds maître. Le Fonds nourricier est investi en totalité en parts NC du FCP maître Avenir France PME et à titre accessoire en liquidités.
Ce Fonds nourricier a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 17 avril 2014.

Durée : Le Fonds est créé pour une durée de 99 ans.

Objectifs : le Fonds a pour objectif d'obtenir une performance annualisée supérieure à celle de l'indice MSCI France Microcap Index (dividendes réinvestis), sur la durée de placement recommandée (*5 ans minimum*).
La performance du Fonds nourricier pourra être inférieure à celle de son Fonds maître en raison de ses propres frais de gestion.
Le Fonds nourricier est éligible au PEA ainsi qu'au PEA-PME destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire.

Stratégie d'investissement du Fonds maître : *Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, le Fonds est investi majoritairement en actions françaises de petites et moyennes capitalisations boursières. Selon une approche au cas par cas (« stock picking »), le choix des valeurs se fera parmi tous les secteurs d'activité, en privilégiant l'analyse fondamentale des sociétés.*
Le processus d'investissement se décompose en 4 étapes :

- *identification des sociétés potentiellement intéressantes ;*
- *analyse des fondamentaux de la société ;*
- *valorisation ;*
- *sélection des titres.*

L'exposition au risque actions est comprise entre 60% et 120%.
Le Fonds étant éligible au PEA, ses actifs sont investis de manière permanente pour plus de 75% en actions ou titres assimilés éligibles au PEA.
Le Fonds étant également éligible au PEA-PME, ses actifs sont investis de manière permanente pour plus de 75% en titres de sociétés éligibles au plan, dont au moins 2/3 en actions ou titres assimilés.
Le Fonds est exposé à hauteur de 60% au moins sur le marché des actions françaises de tous secteurs, en privilégiant les petites et moyennes capitalisations.
L'exposition globale sur les marchés non organisés de type Euronext Growth et Euronext Access est limitée à 40% dont 10% maximum sur Euronext Access.
Le Fonds se réserve la possibilité d'être investi, dans la limite de 25% de l'actif, en titres obligataires ou monétaires classifiées Investment Grade par la société de gestion dont dans la limite de 10% hors zone euro, de tous secteurs et de tous types d'émetteurs (Etats ou émetteurs privés de toutes capitalisations, y compris titres émis par les PME-ETI éligibles au PEA-PME).
Le Fonds se réserve la possibilité d'investir en obligations convertibles (de 0% à 25%) et en obligations classifiés spéculatives à haut rendement (dans la limite de 10% maximum).
Le Fonds peut investir jusqu' à 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM européens et FIA de droit français ouverts à une clientèle non professionnelle.
Le Fonds se réserve la possibilité de recourir aux contrats financiers à terme, négociés sur des marchés français, réglementés et organisés, dans la limite d'un engagement maximum d'une fois l'actif, dans le but de couvrir le risque action ou de dynamiser le portefeuille (notamment par la vente ou l'achat de contrats sur indices actions), en fonction des anticipations du gérant ou des fluctuations du marché.
L'exposition du Fonds au risque action pourra ainsi être réduite partiellement (dans la limite minimum de 60%) ou au contraire augmentée jusqu'à 120% de l'actif.
Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque du Prospectus.

Assurance : Non-applicable. Le Fonds ne fait pas l'objet de garantie ou de protection du capital.

Affectation des sommes distribuables : Capitalisation

Investisseurs de détail visés : Le Fonds s'adresse à des investisseurs recherchant une valorisation de leur épargne à long terme (supérieur à 5 ans) et ayant une connaissance théorique des marchés d'actions, tout en acceptant de s'exposer à un risque de variation de la valeur liquidative inhérent à ces marchés. Il pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant la durée de placement recommandée. Ce produit n'est pas à destination de personnes présentant les caractéristiques d'US Person comme défini dans le Prospectus du Fonds.

Résiliation (résiliation de l'initiateur) : La Société de Gestion peut décider la dissolution ou la fusion du présent Fonds à son initiative.

Dépositaire : CACEIS Bank.

Périodicité de calcul de la valeur liquidative et demandes de rachat : Les demandes de souscription/rachat sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) jusqu'à 12 heures chez le Dépositaire CACEIS Bank (attention aux délais techniques et à ceux des intermédiaires financiers allant de 15 à 45 minutes avant cut-off). Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour calculée en J+1 sur les cours de clôture de J, et sont réglées 3 jours après la date de valeur liquidative (Valeur liquidative quotidienne).

Informations complémentaires : Le règlement et les rapports annuels et semestriels du Fonds sont disponibles en français sur le site internet de la société de gestion et gratuitement sur simple demande écrite à l'adresse contact@talence-patrival.fr. La valeur liquidative est disponible sur le site internet de la société de gestion www.talence-patrival.fr

QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?

Indicateur de risque

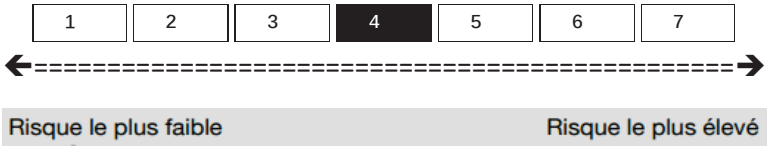

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 5 ans.

Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance et vous pourriez obtenir moins en retour.
L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.
Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 4 sur 7, qui est une classe de risque moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du Fonds se situent à un niveau moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très probable que la capacité de TALENCE PATRIVAL à vous payer en soit affectée.
Les risques suivants non pris en compte dans l'indicateur peuvent avoir un impact à la baisse sur la valeur liquidative du Fonds :
Risque lié à la faible liquidité de certains titres : Le FCP peut être investi dans des OPCVM/FIA ou des sociétés dites de moyennes et petites capitalisations. Le volume de ces titres peut être réduit d'où des baisses de cours qui peuvent être importantes, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de votre fonds.
Impact des instruments dérivés : L'utilisation des instruments dérivés entraine un risque d'amplification des pertes pour le FCP. L'OPCVM est exposé à ce risque lorsque les instruments dérivés sont utilisés pour obtenir, augmenter ou réduire une exposition à des actifs sous-jacents.
Risque de crédit : Il représente le risque éventuel de dégradation de la qualité de la signature de l'émetteur ou celui de sa défaillance, ce qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative de l'OPCVM.
Risque de contrepartie : La société de gestion pourra utiliser des instruments financiers dérivés où des techniques de gestion efficace gré à gré conclus auprès de contreparties sélectionnées par la société de gestion. En conséquence, le FCP est exposé au risque qu'une ou plusieurs contreparties ne puissent honorer ses engagements au titre de ces instruments ce qui pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

SCENARIOS DE PERFORMANCE

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influer sur les montants que vous recevrez.
Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision. Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances, ainsi que la performance moyenne du produit au cours des 10 dernières années. Les scénarios de performance ont été calculés d'après l'historique de performance du produit et le cas échéant d'un indice de référence ou indicateur de substitution approprié selon la date de création du produit.
Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir.

	Exemple d'investissement de 10 000 € sur la période de détention recommandée de 5 ans		
Scénarios		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Minimum	Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, et n'ayant pas de rendement minimal garanti, vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Scénario de tensions	Ce que vous pourriez récupérer après déduction des coûts	4 610 €	4 140 €
	Rendement annuel moyen	-53.95 %	-16.18 %
Scénario défavorable	Ce que vous pourriez récupérer après déduction des coûts	7 030 €	6 720 €
	Rendement annuel moyen	-29.75 %	-2.09 %
Scénario intermédiaire	Ce que vous pourriez récupérer après déduction des coûts	9 530 €	11 010 €
	Rendement annuel moyen	-4.66 %	1.94 %
Scénario favorable	Ce que vous pourriez récupérer après déduction des coûts	16 810 €	15 040 €
	Rendement annuel moyen	68.09 %	8.50 %

Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.
Le scénario défavorable s'est déroulé durant la période entre le 29 septembre 2017 et le 30 septembre 2022.
Le scénario intermédiaire s'est déroulé durant la période entre le 31 mai 2017 et le 31 mai 2022.
Le scénario favorable s'est déroulé durant la période entre le 29 février 2016 et le 26 février 2021.

QUE SE PASSE-T-IL SI TALENCE PATRIVAL N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la société de gestion de portefeuille. En cas de défaillance de cette dernière, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

QUE VA ME COUTER CET INVESTISSEMENT ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce Fonds ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Les tableaux ci-après présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles. Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire,
- 10 000 EUR sont investis.

COUTS AU FIL DU TEMPS

Exemple d'investissement de 10 000 € sur la période de détention recommandée de 5 ans		
Scénario	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans (période de détention recommandée)
Coûts totaux	769 €	2 415 €
Incidence des coûts annuels (*)	7,84 %	4,38 %

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 6,32 **%** avant déduction des coûts et de 1,94 **%** après cette déduction.
Ces chiffres comprennent les coûts de distribution maximaux que la personne vous vendant le Fonds peut vous facturer (4,50% du montant investi / 450 €). Cette personne vous informera des coûts de distribution réels.

COMPOSITION DES COUTS

Le tableau ci-dessous indique :
- l'incidence annuelle des différents types de coûts sur le rendement que vous pourriez obtenir de votre investissement à la fin de la période d'investissement recommandée ;
- la signification des différentes catégories de coûts.

		Si vous sortez après 1 an
Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		
Coûts d'entrée	4.50% du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement. Cela correspond aux coûts de distribution du produit. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels. Le produit ayant prévu un mécanisme de droits d'entrée ajustables, d'autres coûts sont susceptibles d'être prélevés selon des modalités particulières (se référer au prospectus pour davantage d'informations sur ces droits).	Jusqu'à 450 €
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit. Le produit ayant prévu un mécanisme de droits de sortie ajustables, des coûts sont susceptibles d'être prélevés selon des modalités particulières (se référer au prospectus pour davantage d'informations sur ces droits).	0 €
Coûts récurrents (prélevés chaque année)		
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	2,35% de la valeur de votre investissement par an (dont les frais du fonds Maître). Cette estimation se base sur les coûts réels de l'année dernière.	224 €
Coûts de transaction	Nous ne facturons pas de coûts de transaction pour ce produit, les frais présentés sont ceux du fonds Maître : 0,31 % de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	30 €
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commission liée aux résultats (et commission d'intéressement)	20% TTC maximum de la différence entre la performance du fonds et celle de l'indice MSCI France Microcap Index (dividendes réinvestis), selon les modalités décrites dans le prospectus. Le montant réel varie en fonction de la performance de votre investissement. L'estimation ci-dessus des coûts totaux comprend la moyenne au cours des 5 dernières années	65 €

COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FACON ANTICIPEE ?

La durée de placement minimale recommandée est de cinq (5) ans en raison de la nature du sous-jacent de l'investissement orienté sur les marchés de taux et d'actions. Les parts de ce Fonds sont des supports de placement à long terme, elles doivent être acquises dans une optique de diversification d'un patrimoine. Un désinvestissement avant l'échéance est possible avec toutefois un risque de perte en capital. Vous pouvez demander le remboursement de vos parts chaque jour, les opérations de rachat sont exécutées de façon quotidienne.

COMMENT PUIS-JE FORMULER UNE RECLAMATION ?

Vous pouvez formuler une réclamation concernant le produit ou le comportement (i) de La société de gestion (ii) d'une personne qui fournit des conseils au sujet de ce produit, ou (iii) d'une personne qui vend ce produit en adressant un courrier électronique ou un courrier postal aux personnes suivantes, selon le cas :
- Si votre réclamation concerne le produit lui-même ou le comportement de la Société de gestion : veuillez contacter la société de gestion, par courrier, TALENCE PATRIVAL – A l'attention du Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne - Parc des Trois Chênes, 29 Bis, avenue de la Marne - 59290 Wasquehal. Une procédure de traitement des réclamations est disponible sur le site internet de la société de gestion www.talence-patrival.fr ou sur demande en écrivant à l'adresse : contact@talence-patrival.fr
- Si votre réclamation concerne une personne qui fournit des conseils sur le produit ou bien qui le propose, veuillez contacter cette personne en direct. Conformément aux dispositions de l'article L.621-19 du Code monétaire et financier, en dernier recours amiable, vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) via le site internet www.amf-france.org (formulaire de demande de médiation), ou par courrier : Le Médiateur - Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 PARIS CEDEX 02.

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

Pour toutes informations relatives aux performances passées, nous mettons à votre disposition le lien du site internet de la Société de gestion suivant : https://www.talence-patrival.fr/gestion-collective/
Nombre d'années pour lequel les données relatives aux performances passées sont présentées : 10 ans en fonction de la date de création de la part.
Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur : https://www.talence-patrival.fr
Informations relatives à la finance durable : https://www.talence-patrival.fr/investisseur-responsable/

Plafonnement des ordres de rachats (« *gates* ») : afin d'assurer un traitement équitable des porteurs et dans l'intérêt exclusif de ces derniers, la Société de Gestion peut être amenée à plafonner ou suspendre provisoirement les ordres de rachats dans des circonstances exceptionnelles de liquidité. Ces mesures sont précisées dans le prospectus du produit.
La responsabilité de TALENCE PATRIVAL ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPC.

TALENCE PATRIVAL
MAISON DE GESTION

PROSPECTUS / REGLEMENT

GRESHAM SELECTION PME

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

I. Caractéristiques générales

- **Dénomination :** GRESHAM SELECTION PME

- **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :** Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français, constitué en France. Conforme aux normes européennes (Directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009). Le FCP est nourricier de la part NC - FR0011857267 de l'OPCVM AVENIR FRANCE PME.

- **Date de création et durée d'existence prévue :** Le Fonds a été créé le 14 mai 2014 pour une durée de 99 ans. Le Fonds a été agréé par l'AMF le 17 avril 2014.

- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Caractéristiques					
Parts	**Code ISIN**	**Affectation des sommes distribuables**	**Devise de libellé**	**Souscripteurs concernés**	**Minimum de première souscription**
Parts AC	FR0011859180	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Une part

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier document périodique :** Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit (8) jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : TALENCE PATRIVAL - Parc des Trois Chênes, 29 Bis, avenue de la Marne - 59290 Wasquehal.
  Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial de la société de gestion : email : contact@talence-patrival.fr

II. Acteurs

- **Société de gestion : TALENCE PATRIVAL** - Parc des Trois Chênes, 29 Bis, avenue de la Marne - 59290 Wasquehal, société de gestion a agréée par l'AMF le 12 juin 1990 sous le numéro GP 90-28.

- **Dépositaire, conservateur et centralisateur :**
  Les fonctions de dépositaire, de conservateur, la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion, et la tenue des registres de parts sont assurées par :

  CACEIS Bank, Société Anonyme
  Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005
  Siège social : 89-91, rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

  Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS Bank est investi de la mission de gestion du passif du fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

  Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.
  Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.
  La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.
  Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

- **Commissaire aux comptes :** Société Fiduciaire Paul Brunier - Audit et Comptabilité (SFPB A&C) représentée par Mme. Marlène ROSA - 31, rue Henri Rochefort - 75017 Paris.

- **Commercialisateurs :**
  Gresham, Société Anonyme, Entreprise d'Assurance agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de régulation, 20, rue de la Baume – CS 10020 - 75383 Paris Cedex 08
  Gresham Banque, Société Anonyme, Établissement de crédit n°14120 agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 20, rue de la Baume - CS 10020 - 75383 Paris Cedex 08

- **Délégataire :**
  La gestion comptable a été déléguée. Elle consiste principalement à assurer le suivi juridique du Fonds et le calcul des valeurs liquidatives :

  CACEIS Fund Administration, Société Anonyme
  Siège social : 89-91, rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

  CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPCVM pour une clientèle interne et externe au groupe.
  A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques.

- **Conseiller :**
  Néant.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

III.1. Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts :**
  Code ISIN : Part AC : FR0011859180
  Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds, proportionnel au nombre de parts possédées.
  Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire. L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.
  Droits de vote : Le fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FCP sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.
  Forme des parts : Parts au porteur.
  Décimalisation : Les parts sont fractionnées en dix millièmes, dénommés fractions de parts.

- **Date de clôture :** Dernier jour de bourse ouvré à Paris du mois de janvier de chaque année.

- **Indications sur le régime fiscal :** Dominante fiscale : Le FCP est éligible au PEA ainsi qu'au PEA-PME destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire.

  Le Fonds peut notamment servir de support de contrats d'assurance-vie.

  La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).
  Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds. La fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

  Le Fonds est régi par les dispositions de l'annexe II, point II. B. de l'Accord (IGA) signé le 14 novembre 2013 entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect de ces obligations concernant les comptes étrangers (Dite loi FATCA).

  D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

III.2. Dispositions particulières

- **Classification :** Actions françaises

- **Objectif de gestion :** Le FCP Gresham Sélection PME est nourricier de la part NC du FCP AVENIR FRANCE PME dont l'objectif est d'obtenir une performance annualisée supérieure à celle de l'indice MSCI France Microcap Index (NE144444) (dividendes réinvestis), sur la durée de placement recommandée (5 ans). La performance de Gresham Sélection PME pourra être inférieure à celle de son maître en raison de ses propres frais de gestion.

  Indicateur de référence : Indice MSCI France Microcap Index
  Le MSCI France Microcap Index est un indice boursier représentatif du marché français des microcapitalisations, tel que défini dans la méthodologie de l'indice.
  Composé de 159 valeurs, l'indice représente environ 1 % de la capitalisation boursière française ajustée au flottant.
  La méthodologie, la composition, les règles de révision et des informations complémentaires concernant les composants sous-jacents de l'indice MSCI sont disponibles sur msci.com.
-
  Le FCP n'a pas vocation à répliquer cet indice. Celui-ci n'est qu'un élément d'appréciation a posteriori de la performance.

  Au regard du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 08 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice.

- **Stratégie d'investissement :**
  1. Stratégies utilisées
  Gresham Sélection PME est un OPCVM nourricier de la part NC du FCP AVENIR FRANCE PME, OPCVM maître.
  Dans ce cadre, le FCP est investi en totalité en parts NC du FCP maître AVENIR FRANCE PME et à titre accessoire en liquidités. Le FCP est éligible au PEA ainsi qu'au PEA-PME destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire.

  Rappel de la stratégie d'investissement de l'OPCVM maître
  Le FCP étant éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA), ses actifs sont investis de manière permanente pour plus de 75 % en actions ou titres assimilés éligibles au PEA.
  Le FCP étant également éligible au Plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME), ses actifs sont investis de manière permanente pour plus de 75 % en titres de sociétés éligibles au plan tels que définis par l'article L221-32-2 du Code monétaire et financier, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des actions ou titres assimilés.
  Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, l'investissement se fera essentiellement en valeurs mobilières de petites et moyennes capitalisations boursières, parmi tous les secteurs d'activité, selon une approche au cas par cas (« stock picking »), privilégiant l'analyse fondamentale des sociétés.

Le processus d'investissement se décompose en 4 étapes :

Identification des sociétés potentiellement intéressantes :
L'équipe de gestion collectera le maximum d'information concernant les sociétés suivies, notamment à travers des contacts directs avec les sociétés, l'analyse des publications des sociétés, des publications des brokers, l'information des bases de données financières, la participation à des réunions destinées aux investisseurs…

Analyse des fondamentaux de la société selon les critères suivants :
- la qualité du management étudiée en fonction de la pertinence de ses objectifs, de son track record et de ses communications financières ;
- la solidité de la situation financière de la société appréciée au travers du ratio d'endettement, de la rentabilité des fonds propres, du capital investi, de la marge nette et du cash flow ;
- la pertinence de la stratégie ;
- les perspectives de croissance de l'activité et des marchés de la société ;
- la visibilité sur les résultats ;
- le positionnement stratégique de la société en termes de capacité d'innovation et de position concurrentielle.

Valorisation des sociétés :
- en valeur absolue, en fonction des perspectives de croissance et de rentabilité ;
- en valeur relative, par rapport à leur secteur.

Sélection des titres et investissement :
Les choix d'investissement seront principalement portés sur les titres conjuguant des fondamentaux solides et une évaluation attractive, en valeur absolue ou en relatif par rapport à leur secteur. Le gérant choisira les titres offrant le meilleur couple rentabilité/risque.

Mentions relatives à la prise en compte des risques de durabilité et à la taxonomie européenne :

Prise en compte des risques de durabilité et des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité

Le Fonds vise à atteindre son objectif de gestion sans intégrer pour le moment les risques de durabilité tels que définis dans le profil de risque.
A ce jour, les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité ne sont pas prises en compte car la stratégie de gestion du Fonds ne se concentre que sur les éléments financiers.

Prise en compte de la taxonomie européenne

A ce jour, les investissements sous-jacents à ce Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

2. Les actifs (hors dérivés)

➢ Les actions

L'exposition au risque actions sera comprise entre 60% et 120%, compte tenu des opérations d'emprunt d'espèces et/ou de l'achat ou la vente de contrats financiers à terme sur indice actions.
Le FCP est investi à hauteur de 75% minimum en actions et titres assimilés éligibles au PEA et au PEA « PME-ETI » et au maximum 10% en OPCVM/FIA actions éligibles PEA et/ou PEA PME.
Le FCP est exposé à hauteur de 60 % au moins sur le marché des actions françaises, celles-ci pouvant être de tous secteurs.
Dans la limite de 120%, le fonds peut être exposé sur les marchés de petites et moyennes capitalisations boursières.
Dans la limite de 40%, le fonds peut être exposé sur les marchés organisés de type Euronext Growth et Euronext Access, dont 10% maximum sur Euronext Access.
Dans la limite de 10%, le fonds peut être exposé sur les marchés pays émergents.

➢ Les titres de créances et instruments du marché monétaire

Le FCP se réserve la possibilité d'être investi, dans la limite de 25% de l'actif, afin de gérer la trésorerie, en titres obligataires ou monétaires dont 10% maximum hors zone euro, de tous secteurs et de tous types d'émetteurs classifiés Investment Grade par la société de gestion : emprunts d'Etat ou garantis ou assimilés, obligations convertibles, ou emprunts privés de toutes capitalisations, y compris titres émis par les PME-ETI éligibles au PEA-PME.
La société de gestion mène sa propre analyse sur les titres de créance qui est indépendante de la notation issue des agences.

Le gérant pourra utiliser les instruments suivants, quelle que soit la maturité :
- Bons du trésor,
- Titres de créances négociables (Billets de trésorerie, Certificats de dépôts, BMTN),
- Obligations à taux fixes ou à taux variables,
- Obligations convertibles,
- Obligations indexées.

Le gérant se donne la possibilité d'investir dans des obligations classifiées spéculatives à haut rendement dans la limite de 10% maximum.
L'investissement dans la poche taux/monétaire est limité à 25% ; cependant, le recours à des contrats financiers à terme à des fins de couverture conduit à une exposition au risque de taux comprise entre 0% et 40%.

➢ Les parts ou actions d'OPCVM/FIA :

Le fonds se réserve la possibilité d'investir jusqu' à 10% de son actif en parts ou action d'OPCVM et/ou de FIA de droit français ouverts à une clientèle non professionnelle et respectant les 4 critères de l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier. Le fonds se réserve la possibilité d'investir dans des OPCVM/FIA gérés par la société de gestion ou par une autre société qui lui est liée.

Ces OPCVM/FIA seront utilisés dans un but de gestion de la trésorerie des portefeuilles et/ou de réalisation de l'objectif de gestion et d'ajustement des expositions actions et taux.

Les OPCVM/FIA sélectionnés pourront être de classifications :
- OPC « Actions » afin de réaliser l'objectif de gestion et d'ajuster l'exposition actions :
- OPC « obligataires » pour réaliser l'objectif de gestion et ajuster l'exposition taux ;
- OPC « monétaires » pour gérer la trésorerie ;
- OPC sans classification (dits « mixtes ») ;
- Trackers.

3. Les instruments dérivés

Le FCP peut intervenir sur les instruments dérivés suivants :
• nature des marchés d'intervention : marchés réglementés et organisés selon les instruments utilisés.
• risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
- action ;
- taux.
• nature des instruments utilisés : sur ces marchés, le fonds peut recourir aux instruments suivants :
- futures sur actions, sur Indices Actions (CAC 40, DJ STOXX, Dax) et Indices Taux (Bund, Bobl, Schatz) ;
- options et achats de bons d'options d'achat ou de vente sur les futures (contrats à terme) d'indices actions (la société de gestion n'utilisera que des Turbos à échéance ouverte appelés « Turbos infinis »),
• stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
- couverture des risques actions ou dynamisation du portefeuille (surexposition du portefeuille au risque action jusqu'à 120% de l'actif net).

Ces opérations sont effectuées dans la limite d'engagement maximum d'une fois l'actif de l'OPCVM.
Le FCP n'aura pas recours aux swaps de performance/Total Return Swap.

4. Les instruments intégrant dérivés

Le FCP peut investir dans des obligations convertibles de toute nature, warrants, EMTN, bons de souscription d'actions, certificats dans un but de réalisation de l'objectif de gestion.
- risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
  - action ;
  - taux.
- nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
  - couverture ou dynamisation du portefeuille.

5. Dépôts
Le gérant pourra effectuer des opérations de dépôts dans la limite de 10% de l'actif de l'OPCVM.

6. Emprunts d'espèces
Dans le cas de son fonctionnement normal et dans la limite de 10% de son actif, l'OPCVM peut se retrouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces.
Contrat constituant des garanties financières : en garantie de la ligne de découvert accordée par la Banque ou l'Etablissement dépositaire, le fonds lui octroie une garantie financière sous la forme simplifiée prévue par les dispositions des articles L. 431-7 et suivants du Code Monétaire et Financier.

7. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres
Les opérations utilisées seront les prises et mises en pension et les prêts et emprunts de titres. L'ensemble de ces interventions vise à optimiser la gestion de trésorerie et les revenus perçus par l'OPCVM. Elles seront toutes réalisées dans des conditions de marché et dans les limites réglementaires.
Le niveau d'utilisation envisagé et autorisé sera inférieur à 100% de l'actif net pour les mises en pension et pour les prêts de titres.
Le niveau d'utilisation envisagé et autorisé sera inférieur à 10% de l'actif net pour les prises en pension et pour les emprunts de titres.
Ce ratio est porté à 100% pour les prises en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.

Les actifs reçus par l'OPCVM dans le cadre des techniques de gestion efficace sont considérés comme des garanties financières. Les garanties financières autres qu'en espèces ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

Les informations relatives à la rémunération figurent à la rubrique « frais et commissions ».

8. Contrats constituant des garanties financières
Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments dérivés de gré à gré et les opérations d'acquisition / cession temporaires des titres, le FCP peut recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire l'exposition du FCP au risque de contrepartie.

En cas de remises en garanties en espèces pour les transactions sur instruments dérivés de gré à gré, celles-ci peuvent être :
- placées en dépôt auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande, et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit fasse l'objet d'une surveillance prudentielle ;
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité ;
- utilisées aux fins de transactions de prise en pension livrée, à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que l'OPCVM puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus ;
- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) Monétaire Court Terme.

Lorsque cela est approprié, l'OPCVM pourra appliquer une décote sur la valeur des actifs reçus en garantie.
Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs ou du type d'opérations et peuvent consister en des risques de liquidité ou des risques de contrepartie.

➢ **Profil de risque :**
L'argent des souscripteurs sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.
Les risques sont identiques à ceux de l'OPCVM maître.

Risques principaux

Risque de perte en capital :
L'OPCVM ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué.

Risque action :
Si le marché des actions baisse, la valeur liquidative de votre OPCVM peut baisser.
Le fonds pouvant investir sur des produits dérivés avec une exposition maximale de 120% de l'actif net sur les marchés actions, la valeur liquidative du fonds peut donc baisser de manière plus importante que les marchés sur lesquels le fonds est exposé.

Risque de liquidité :
L'OPCVM pourra être investi dans des actions de petites et très petites capitalisations négociées sur Euronext Growth ou Euronext Access, qui ont un volume de titres cotés en Bourse réduit et susceptibles de rencontrer des risques de liquidités. Par la nature de ces investissements, les variations peuvent être plus marquées que sur les grandes capitalisations, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de votre fonds.

Risque de taux :
L'OPCVM peut être investi en titres obligataires. La valeur liquidative du fonds pourra baisser si les taux montent.

Risque de crédit :
Le risque de crédit est proportionnel à l'investissement en produits de taux. Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur ou de défaut de paiement de ce dernier, qui aura un impact négatif sur le cours du titre, et pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de contrepartie :
La société de gestion pourra utiliser des instruments financiers dérivés où des techniques de gestion efficace gré à gré conclus auprès de contreparties sélectionnées par la société de gestion. En conséquence, l'OPCVM est exposé au risque qu'une ou plusieurs contreparties ne puissent honorer ses engagements au titre de ces instruments ce qui pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Impact des instruments dérivés :
L'utilisation des instruments dérivés entraine un risque d'amplification des pertes pour l'OPCVM lorsque les instruments dérivés sont utilisés pour obtenir, augmenter ou réduire une exposition à des actifs sous-jacents.

Risque lié à la détention d'obligations convertibles :
La valeur des obligations convertibles dépend dans une certaine mesure de l'évolution du prix de leurs actions sous-jacentes. Les variations des actions sous-jacentes peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risques accessoires

Risque de change :
L'OPCVM peut investir dans des valeurs libellées dans des devises étrangères hors zone euro.
La baisse du cours de ces devises par rapport à l'euro peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque lié aux investissements dans les pays émergents :
Les risques de marché sont amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de votre fonds.

Risque lié à l'investissement dans des obligations spéculatives à haut rendement :
Cet OPCVM peut investir dans des obligations spéculatives à haut rendement dont la notation est basse ou inexistante. Ces titres ont un risque de défaillance important et pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risques de durabilité :
Les risques en matière de durabilité sont définis comme des événements ou situations dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance (« ESG »), qui, s'ils survenaient, pourraient avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.
Les risques en matière de durabilité qui résultent des investissements réalisés par la société de gestion peuvent survenir dans le domaine social, environnemental ou de la gouvernance.
Dans le cadre de la gestion de Avenir France PME, fonds nourricier de Gresham Sélection PME, eu égard à l'objectif de gestion et à la stratégie d'investissement mise en œuvre, la société de gestion n'intègre pas la prise en compte des risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement.
En effet, la stratégie de Avenir France PME consistant à sélectionner des émetteurs sur la base d'une analyse fondamentale, la société de gestion n'intègre pas dans ses décisions d'investissement la prise en compte de critères extra-financiers tels que les risques en matière de durabilité.
La société de gestion ne garantit pas que les investissements réalisés par Gresham Sélection PME ne sont pas soumis à des risques en matière de durabilité dans une quelconque mesure.
Si de tels risques en matière de durabilité survenaient pour un investissement, ils pourraient ainsi avoir une incidence négative sur la performance financière de l'investissement concerné et, par conséquent, sur la performance du portefeuille du Fonds dans son ensemble et sur le rendement financier pour les investisseurs.

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Souscripteurs concernés : Tous souscripteurs.

Le fonds s'adresse à des personnes physiques ou investisseurs institutionnels qui souhaitent dynamiser leur épargne par le biais des marchés des valeurs françaises de petites et moyennes capitalisations boursières tout en comprenant les risques liés à ce type d'investissement.

Le fonds pourra servir de support à des contrats d'assurance vie.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.
Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM/FIA.

"U.S. Persons" - Règlementation américaine FATCA

Les parts de ce fonds n'ont pas été enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout résident des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person», tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par la Securities and Exchange Commission ou SEC.
Le fonds n'est pas enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine. Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité

d'« U.S. Person ». Par « U.S. person », le Prospectus désigne une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903). Une telle définition des « U.S. Persons » est disponible à l'adresse suivante : http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm

En application des dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») applicables depuis 1er juillet 2014, dès lors que le fonds investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%. Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (Foreign Financial Institutions (FFI)) s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »). Le fonds, en sa qualité de FFI, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

Durée de placement recommandée : 5 ans au moins.

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Parts AC : Capitalisation intégrale du résultat net et des plus-values nettes réalisés.

- **Caractéristiques des parts :**

Les parts AC sont libellées en euros et fractionnées en dix-millièmes, dénommés fractions de parts.

- **Modalités de souscription et de rachat :**

La valeur d'origine de la part AC est fixée à 100 Euros.
Montant minimum de souscription initiale et ultérieure : une part.

Les demandes de souscription sont reçues en montant ou en nombre de parts.
Les demandes de rachat sont reçues en montant ou en nombre de parts.

Les demandes de souscription/rachat sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) jusqu'à 11 heures chez le Dépositaire CACEIS Bank (attention aux délais techniques et à ceux des intermédiaires financiers allant de 15 à 45 minutes avant cut-off). Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour calculée en J+1 sur les cours de clôture de J, et sont réglées 3 jours après la date de valeur liquidative (Valeur liquidative quotidienne).

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que le Dépositaire doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.
En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : EURONEXT).
La valeur liquidative établie à J est calculée à J+1 sur la base des cours de clôture de J.
La valeur liquidative est disponible dans les locaux de la société de gestion, et sur le site www.talence-patrival.fr

- **Dispositif de plafonnement des rachats (« gates ») :**

(i) Modalités de plafonnement des ordres de rachats (« gates »)

Dans l'intérêt des porteurs, et afin d'assurer un traitement équitable de ces derniers, la Société de Gestion a mis en place un mécanisme de gestion de la liquidité prévoyant la possibilité de plafonner les ordres de rachats (dit « gates »). Ce dispositif permet à la Société de Gestion de plafonner, à titre temporaire, les ordres de rachats lorsque ceux-ci excèdent le seuil de 5% de l'actif net du Fonds. Ce seuil tient compte de l'orientation de gestion du Fonds, de la périodicité d'établissement de la valeur liquidative de l'OPC, et de la liquidité de ses actifs. Il est rappelé ici que le fonds maître ne dispose pas de dispositif de plafonnement des rachats (« gates »).

Le seuil de déclenchement des « gates » correspond au rapport entre :
- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats (toutes catégories de parts confondues), et le nombre de parts dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions (toutes catégories de parts confondues), d'une part ; et
- le dernier actif net du Fonds, d'autre part.

Les opérations de souscription et de rachat (« aller-retour »), pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même investisseur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à ce mécanisme de plafonnement.
Cette exclusion s'applique également au passage d'une catégorie de parts à une autre catégorie de parts, sur la même valeur liquidative, pour un même montant et pour un même investisseur ou ayant droit économique.

(ii) Traitement des ordres et délai de règlement des ordres de rachats

En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement (« gates »), dès lors que les ordres de rachat émanent de plusieurs porteurs, chaque ordre de rachat sera exécuté au prorata de son montant par rapport au montant total des rachats demandés qui concernent la même valeur liquidative. Ainsi, en cas d'exercice du mécanisme de plafonnement, les ordres de rachat pourraient ne pas être exécutés pour la fraction desdits ordres qui excède le seuil de 5% de l'actif net du Fonds. La fraction des ordres de rachat non exécutés sera déterminée à chaque date de centralisation des ordres et sera automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation et exécutée sur la date de valeur liquidative suivante.
La Société de Gestion informera les porteurs de la fraction des ordres non exécutée selon les modalités décrites plus bas.
Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.
A titre d'exemple, si les demandes totales de rachats de parts représentent 10% de l'actif net du Fonds, alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 8% de l'actif net (et donc exécuter 80% des demandes de rachats) et reporter ainsi le solde des rachats non exécutés sur la prochaine centralisation. En cas de déclenchement du mécanisme de plafonnement, la Société de Gestion se réserve la possibilité d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives. Ainsi, le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué est de 20 valeurs liquidatives sur 3 mois. Le plafonnement des ordres de rachats peut être déclenché, à l'appréciation de la Société de Gestion, uniquement en cas de circonstances exceptionnelles de marché et si l'intérêt des investisseurs l'exige.

Les demandes de rachats non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation et exécutées sur la date de valeur liquidative suivante. Elles ne pourront faire l'objet de révocation de la part des porteurs ou actionnaires.
Durant la période d'application du plafonnement des rachats (« gates »), les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de l'OPC ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. Les ordres de rachat ainsi reportés n'auront pas de rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

(iii) Modalités d'information des porteurs

En cas d'activation du mécanisme de plafonnement (« gates ») décrit ci-avant, les porteurs du Fonds seront informés par tout moyen par le biais du site internet de la Société de Gestion : https://talence-patrival.fr/gestion-collective/
Les porteurs du Fonds dont les ordres de rachats n'auraient pas été exécutés seront également informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais à l'issue de l'activation du mécanisme de plafonnement par la Société de Gestion.

- **Frais et Commissions :**

Commissions de souscriptions et de rachat
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	4,50% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Selon modalités particulières (1)
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Selon modalités particulières (1)

(1) A chaque date d'établissement de la valeur liquidative, la Société de Gestion met en œuvre une Politique de droits d'entrée ou sortie ajustables, qui s'appliquent, respectivement, aux ordres de souscriptions ou aux ordres de rachats sur l'ensemble des catégories de parts, le cas échéant, dès lors que ceux-ci excèdent le seuil défini par la Société de Gestion.
Ce mécanisme vise à faire supporter les coûts de réaménagement du portefeuille en cas de mouvement important au passif. Ainsi, lorsque le montant total des ordres de rachats dépasse celui des ordres de souscriptions (se traduisant alors par des rachats nets), alors les droits de sortie ajustables sont déduits du montant versé aux porteurs sortants. A l'inverse, lorsque le montant total des ordres de souscription dépasse celui des ordres de rachats (se traduisant alors par des souscriptions nettes), alors les droits d'entrée ajustables sont acquittés par les porteurs entrants.
L'approche retenue par la Société de Gestion consiste notamment à estimer, dans un premier temps, le coût total lié à l'ajustement du portefeuille pour l'OPC. Ce coût est estimé sur la base du solde net des souscriptions et rachats à la date de centralisation concernée, et vise à refléter plus particulièrement les coûts de transactions, les coûts de la liquidité (impact sur le marché ou « coûts implicites », estimés selon les meilleurs efforts de la Société de Gestion) ou encore les taxes éventuelles.
La Politique retenue par la Société de Gestion fait l'objet d'une revue périodique, visant à s'assurer de la pertinence de la méthodologie et des paramètres retenus.
Il est enfin précisé ici que ces droits ajustables demeurent intégralement acquis au Fonds, et bénéficient donc aux porteurs restants ; ils ne rémunèrent aucunement la Société de Gestion et les autres acteurs impliqués dans la gestion du Fonds.

Frais de fonctionnement et de gestion
Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.
Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :
- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Les frais de gestion fixes et la commission de surperformance font l'objet d'une répartition entre la société de gestion et le délégataire de la gestion financière.
Pour plus de précisions, se reporter à la partie « Frais » du Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

	Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière Frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille (Cac, dépositaire, valorisateur, distribution, avocats)	Actif net	Part AC : 2.25% TTC maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0.10% TTC maximum
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Société de gestion : Néant Dépositaire : Barème selon place de cotation qui peut être soumis à une révision tarifaire
4	Commission de surperformance	Actif net	20% TTC maximum de la différence entre la performance du fonds et celle de l'indice MSCI France Microcap Index (dividendes réinvestis)

Commission de surperformance :

La Société de gestion recevra, s'il y a lieu, une commission de surperformance lorsque la performance du fonds sera supérieure à celle de l'indice de référence, qu'il ait enregistré une performance positive ou négative.
La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre l'actif valorisé du fonds et l'actif de référence.

L'actif valorisé du fonds s'entend comme l'actif évalué selon les règles de valorisation applicables aux actifs et après prise en compte des frais de fonctionnement et de gestion réels.

L'actif de référence représente l'actif du fonds retraité des montants de souscriptions/rachats à chaque valorisation et valorisé selon la performance de l'indice de référence retenu.

L'indice de référence retenu pour le calcul de la commission de surperformance est le MSCI France Microcap Index dividendes réinvestis.

La période de cristallisation de la commission de surperformance correspond :
- pour la première : du 1er février 2022 au 31 janvier 2023 ;
- pour les périodes suivantes : du 1er jour de bourse de février au dernier jour de bourse de janvier de l'année suivante.

La période de référence de la commission de surperformance correspond à la période de 5 ans au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle le fonds a le droit de réinitialiser le mécanisme de compensation de la performance négative (ou sous-performance) passée.

Fréquence de prélèvement : la commission de surperformance est prélevée, au profit de la société de gestion dans le mois qui suit la fin de la période de cristallisation de la commission de surperformance. En aucun cas la période de cristallisation de la commission de surperformance du fonds ne peut être inférieure à un an.

Méthode de calcul de la commission de surperformance :

· **Pendant la période de cristallisation de la commission de surperformance :**
- Si l'actif valorisé du fonds est supérieur à celui de l'actif de référence, la part variable des frais de gestion représentera 20% TTC maximum de l'écart entre ces deux actifs.
- Cet écart fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative, par ailleurs une reprise de provision sera effectuée à chaque calcul de la valeur liquidative dès lors que la performance quotidienne du fonds sera inférieure à celle de l'actif de référence. Les reprises sur provisions sont plafonnées à hauteur des provisions antérieures.
En cas de rachat, la quote-part de la provision constituée, correspondant au nombre de parts rachetées, est définitivement acquise à la société de gestion.

· **A la fin de la période de cristallisation de la commission de surperformance, que le fonds ait enregistré sur cette période une performance positive ou négative :**
- Si l'actif valorisé du fonds est supérieur à celui de l'actif de référence, la part variable des frais de gestion provisionnée au cours de la période de cristallisation de la commission de performance est définitivement acquise à la Société de gestion.
- Si l'actif valorisé du fonds est inférieur à celui de l'actif de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle (hors quote-part acquise à la société de gestion lors de rachat durant la période de référence). La période de référence de la commission de surperformance sera prolongée d'une année supplémentaire, dans une limite de 5 ans maximum. En effet, toute sous-performance au cours de la période de référence de la commission de surperformance doit être rattrapée avant de pouvoir à nouveau provisionner des frais de surperformance dans la part.

A titre d'exemples :

Exemple 1 :

Période de cristallisation de la commission de surperformance	Actif valorisé du fonds	Actif de référence du fonds	Performance du fonds	Frais de gestion variables	Prolongement de la période de référence de la commission de surperformance
Année 1	10%	-2%	Surperformance : 12%	Oui	Non
Année 2	10%	10%	Surperformance : 0%	Non	Non
Année 3	5%	10%	Sous performance : -5%*	Non	Oui
Année 4	8%	5%	Sous performance : -2%*	Non	Oui

* La sous-performance du fonds sur la période de référence de la commission de surperformance doit être compensée dans un délai de 5 ans avant que les frais de gestion variables ne deviennent exigibles

Exemple 2 :

Période de cristallisation de la commission de surperformance	Actif valorisé du fonds	Actif de référence du fonds	Performance du fonds	Frais de gestion variables	Prolongement de la période de référence de la commission de surperformance
Année 1	-5%	-10%	Surperformance relative : 5%	Oui	Non
Année 2	-10%	-10%	Surperformance relative : 0%	Non	Non
Année 3	-10%	-5%	Sous performance : -5%*	Non	Oui
Année 4	-5%	-8%	Sous performance : -2%*	Non	Oui

* La sous-performance du fonds sur la période de référence de la commission de surperformance doit être compensée dans un délai de 5 ans avant que les frais de gestion variables ne deviennent exigibles

Les performances passées du fonds par rapport à l'indice de référence sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : www.talence-patrival.fr

Ces frais (partie fixe et éventuellement variable) sont directement imputés au compte de résultat du fonds.

Rappel des commissions de souscription et de rachat de la part NC du FCP maître AVENIR FRANCE PME :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Selon modalités particulières (1)
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Selon modalités particulières (1)

(1) A chaque date d'établissement de la valeur liquidative, la Société de Gestion met en œuvre une Politique de droits d'entrée ou sortie ajustables, qui s'appliquent, respectivement, aux ordres de souscriptions ou aux ordres de rachats sur l'ensemble des catégories de parts, le cas échéant, dès lors que ceux-ci excèdent le seuil défini par la Société de Gestion.
Ce mécanisme vise à faire supporter les coûts de réaménagement du portefeuille en cas de mouvement important au passif. Ainsi, lorsque le montant total des ordres de rachats dépasse celui des ordres de souscriptions (se traduisant alors par des rachats nets), alors les droits de sortie ajustables sont déduits du montant versé aux porteurs sortants. A l'inverse, lorsque le montant total des ordres de souscription dépasse celui des ordres de rachats (se traduisant alors par des souscriptions nettes), alors les droits d'entrée ajustables sont acquittés par les porteurs entrants.
L'approche retenue par la Société de Gestion consiste notamment à estimer, dans un premier temps, le coût total lié à l'ajustement du portefeuille pour l'OPC. Ce coût est estimé sur la base du solde net des souscriptions et rachats à la date de centralisation concernée, et vise à refléter plus particulièrement les coûts de transactions, les coûts de la liquidité (impact sur le marché ou « coûts implicites », estimés selon les meilleurs efforts de la Société de Gestion) ou encore les taxes éventuelles.
La Politique retenue par la Société de Gestion fait l'objet d'une revue périodique, visant à s'assurer de la pertinence de la méthodologie et des paramètres retenus.
Il est enfin précisé ici que ces droits ajustables demeurent intégralement acquis au Fonds, et bénéficient donc aux porteurs restants ; ils ne rémunèrent aucunement la Société de Gestion et les autres acteurs impliqués dans la gestion du Fonds.

Les souscriptions du fonds nourricier dans la part NC du FCP maître sont exonérées de toute commission.

Rappel des frais de gestion et de fonctionnement de la part NC du FCP maître AVENIR FRANCE PME :

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière Frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille (Cac, dépositaire, valorisateur, distribution, avocats)	Actif net	Part NC : 0.10% TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Société de gestion : Néant Dépositaire : Barème selon place de cotation au jour d'établissement du prospectus qui peut être soumis à une révision tarifaire Actions et OPC France max : 20 € Obligations : max 20 € Futures options : max 150 € Fonds off shore : max 150 € Change : max 40€
Commission de surperformance	Actif net	Part NC : Néant

Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Rémunération pour les prêts de titres et mises en pension :
Les éventuelles opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres ainsi que celle de prêt et d'emprunt de titres seront toutes réalisées dans les conditions de marché (taux correspondant à la durée des acquisitions et cessions temporaires de titres) et les revenus éventuels seront tous intégralement acquis à l'OPCVM.

IV. Informations d'ordre commercial

L'OPCVM est commercialisé par :
Gresham, 20, rue de la Baume - CS 10020 - 75383 Paris Cedex 08
et
Gresham Banque, 20, rue de la Baume - CS 10020 - 75383 Paris Cedex 08

Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

Les informations soumises à une information particulière seront diffusées auprès de chaque porteur identifié ou via Euroclear France pour les porteurs non identifiés sous forme d'avis d'information.
Les informations non soumises à une information particulière des porteurs seront précisées dans les documents périodiques du fonds, disponibles auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative, le prospectus, les documents périodiques et le rapport annuel sont disponibles sur le site internet de la société de gestion www.talence-patrival.fr ou sur simple demande écrite à :
TALENCE PATRIVAL - Parc des Trois Chênes, 29 Bis, avenue de la Marne - 59290 Wasquehal
ou en téléphonant au siège de la société au 03 20 51 92 93
ou par mail à contact@talence-patrival.fr

Le site de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Les demandes de souscription et de rachat peuvent être demandées à tout moment auprès du CACEIS Bank - 89-91, rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge.

Critères ESG
L'information relative à la prise en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la politique d'investissement de la société de gestion est disponible dans le rapport annuel de l'OPCVM et sur le site internet de la société de gestion.
Ce fonds n'est pas géré en application des critères ESG.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)
En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion du Fonds est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »). Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement). Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des 22 / 26 obligations fiscales. Ce Fonds a pour objectif d'offrir une performance supérieure à celle de l'indice MSCI France Microcap Index (dividendes réinvestis) sur la durée de placement recommandée et n'intègre pas les risques en matière de durabilité dans son processus d'investissement.

Politique d'exercice des droits de vote et accès au rapport
Les informations sur la politique de vote et le rapport annuel sur les conditions d'exercice des droits de vote, sont disponibles sur le site internet de la société de gestion www.talence-patrival.fr et peuvent être adressés dans un délai de huit (8) jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : TALENCE PATRIVAL - Parc des Trois Chênes, 29 Bis, avenue de la Marne - 59290 Wasquehal.

V. Règles d'investissement

Le FCP respecte les règles d'investissement applicables aux OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 (article L.214-2 et suivants et R.214-1 et suivants du Code monétaire et financier). Les ratios applicables à l'OPCVM sont ceux mentionnés aux articles R.214-21 et suivants du Code Monétaire et Financier.
Conformément aux dispositions des articles R 214-2 et suivants du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

VI. Risque global

Calcul du risque global lié aux contrats financiers (y compris les titres financiers et les instruments du marché monétaire comprenant des contrats financiers) basé sur le calcul de l'effet de levier (« approche par l'engagement »).

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

VII.1. Caractéristiques générales

A – Méthode d'évaluation

Le FCP s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement de l'Autorité des normes comptables n°2014-0 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :

Valeurs mobilières :

Actions ou parts de l'OPCVM maître : les actions du FCP AVENIR FRANCE PME, OPCVM maître, sont évaluées sur la base de la valeur liquidative du jour ;

OPCVM et FIA : dernière valeur liquidative connue.

Les dépôts/emprunts :

Le montant de l'engagement est rémunéré selon les conditions contractuelles.

B - Modalités pratiques

Les bases de données utilisées sont : Bloomberg, Boursorama, IDMidcaps.

VII.2 Méthode de comptabilisation

La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en frais exclus.
La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du coupon encaissé.

VIII. Rémunération

Les détails actualisés de la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles gratuitement sur simple demande écrite auprès de celle-ci et sur son site internet.
Cette politique décrit notamment les modalités de calcul des rémunérations et avantages de certaines catégories de salariés, les organes responsables de leur attribution ainsi que la composition du Comité de rémunération le cas échéant.

Date de production du prospectus : 16/04/2026

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété
Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.
Catégories de parts :
Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP. Les différentes catégories de parts pourront :
- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.
Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif
Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation du FCP).

Article 3 - Émission et rachat des parts
Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.
Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.
Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.
Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. Le gestionnaire financier a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq (5) jours suivant celui de l'évaluation de la part.
Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente (30) jours.
Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.
En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.
Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.
La société de gestion pourra empêcher :
- la détention de parts par tout investisseur personne physique ou morale à qui il est interdit dans la rubrique « souscripteurs concernés » du présent prospectus de détenir des parts du Fonds, (ci-après, « Personnes Non Eligibles »), et/ou
- l'inscription dans le registre des porteurs de parts du Fonds ou dans le registre de l'agent de transfert de tout « Intermédiaire Non Eligible » conformément aux stipulations de l'Accord (IGA) signé le 14 novembre 2013 entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect de ces obligations concernant les comptes étrangers (Dite loi FATCA).

Dans ce cadre, la société de gestion pourra :
- refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient détenues par une « Personne Non Eligible » ou qu'une telle personne soit inscrite dans le registre des porteurs de parts du Fonds ou dans le registre de l'agent de transfert ;
- à tout moment requérir d'un intermédiaire dont le nom apparaît sur les Registres des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une « Personne Non Eligible » ;
- lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des parts est une « Personne Non Eligible » et est inscrit aux Registres des porteurs de parts du Fonds, procéder sans délai au rachat forcé de toutes les parts détenues par la Personne Non Eligible.

Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, augmentée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge des porteurs de parts visés par le rachat.

Le FCP a prévu la mise en œuvre d'un mécanisme de plafonnement des ordres de rachats (dit « gates ») visant à assurer un traitement équitable des porteurs. Davantage d'informations relatives à ce mécanisme sont précisées dans le prospectus.
Selon les termes prévus dans le prospectus, le FCP a également prévu la mise en œuvre d'un mécanisme de droits d'entrée et sortie ajustables, visant à répercuter les coûts de réaménagement du portefeuille aux porteurs entrants ou sortants.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative
Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du FCP.
Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion
La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.
La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement
Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire
Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.
En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes
Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion
À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.
La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables
Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un FCP sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.
La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice.
Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser et/ou de distribuer, la société de gestion de portefeuille décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.
Les modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission
La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre fonds, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation
Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente (30) jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.
La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.
La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois (3) mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation
En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné avec son accord assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile
Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.